



Fiscal Countdown

Newsletter n°90 – Octobre 2023

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette quatre-vingt-dixième édition traite des nouvelles mesures publiées en octobre 2023 par l'OCDE, l'Union Européenne, l'ATAF, l'IASB et dans 13 pays : Autriche, Brésil, Bulgarie, Chypre, Egypte, France, Japon, Maurice, Moldavie, Norvège, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni.

Frédéric Barat, Avocat Associé

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé

OCDE

Le 11 octobre 2023, le Secrétaire général de l'OCDE a remis un rapport sur la fiscalité aux ministres des Finances et aux gouverneurs des banques centrales du G20 avant leur réunion du 11 au 13 octobre dans le cadre de la présidence indienne du G20 en 2023. Le rapport résume les derniers développements concernant le projet BEPS 2.0, la mise en œuvre du projet BEPS, la transparence fiscale, la criminalité fiscale, l'impôt et l'inégalité, ainsi que la mobilité internationale. En ce qui concerne le projet BEPS 2.0, le rapport reconnaît la publication de la Convention multilatérale (MLC) pour la mise en œuvre du Montant A du Premier Pilier, ainsi que les progrès en cours sur le Montant B du Premier Pilier. En ce qui concerne Pilier Deux, le rapport mentionne la publication du manuel de mise en œuvre de Pilier Deux et de l'Instrument Multilatéral relatif à la règle de l'assujettissement à l'impôt (STTR MLI). En outre, le rapport note que le Cadre inclusif a approuvé le septième rapport d'étape annuel du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, qui décrit les principaux progrès réalisés pour accomplir le mandat du Cadre inclusif de l'OCDE/G20, couvrant la période de septembre 2022 à septembre 2023. Selon le rapport, des progrès notables ont été réalisés dans le cadre des actions 5, 6, 13 et 14, qui comprennent les quatre normes minimales du BEPS. Le rapport d'étape mentionne notamment que 319 régimes fiscaux préférentiels ont été examinés dans le cadre de l'Action 5 et que près de 50 000 rulings fiscaux ont été échangés entre les membres du Cadre inclusif. Au 1^{er} septembre 2023, l'Instrument Multilatéral (MLI) a été signé par 100 juridictions et a effectivement modifié environ 1 200 traités conclus entre les 83 juridictions qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé. En ce qui concerne l'Action 13, plus de 110 juridictions ont déjà introduit une législation sur la responsabilité partagée des

entreprises. Enfin, les travaux relatifs à l'examen de la méthodologie d'évaluation et du cadre de déclaration des statistiques dans le cadre de la procédure amiable (MAP) dans le cadre de l'Action 14 pour 2020 progressent actuellement. Dans le contexte de la transparence fiscale, le rapport fait référence à une série de documents publiés tout au long de l'année. En ce qui concerne la criminalité fiscale, l'OCDE et la présidence indienne du G20 ont lancé un nouveau programme pilote pour l'Académie de l'OCDE pour les enquêtes sur la criminalité fiscale et financière, visant à former des personnes de l'Asie du Sud qui enquêteront sur la criminalité fiscale. En ce qui concerne la fiscalité et les inégalités, le rapport fait référence au premier « Sommet de l'Amérique latine et des Caraïbes pour un ordre fiscal mondial inclusif, durable et équitable », au cours duquel les participants ont convenu de travailler ensemble sur les principales priorités fiscales de la région, y compris la progressivité du système fiscal international et la conception d'instruments relatifs au revenu et au patrimoine. Le rapport mentionne également le document de travail « The taxation of labor vs. capital income : A focus on high earners » qui souligne l'impact du traitement des revenus du travail et du capital sur l'efficacité et l'équité des systèmes fiscaux. En outre, le rapport reconnaît les défis fiscaux internationaux associés à la mobilité accrue des individus. Par conséquent, le Cadre inclusif et le Groupe de Travail 1 pourraient envisager des travaux supplémentaires dans ce domaine.

Le 11 octobre 2023, le groupe de travail sur l'économie numérique (TFDE) du Cadre inclusif a publié le texte du MLC pour mettre en œuvre le Montant A du Premier Pilier. L'objectif du MLC est de créer un accord coordonné pour réattribuer les droits d'imposition aux juridictions du marché en ce qui concerne une partie des bénéfices des

entreprises multinationales dépassant 10% des revenus – souvent appelés « bénéfices excédentaires » ou « bénéfices résiduels ». Selon le TFDE, le texte de la MLC, qui n'est pas encore ouvert à la signature, représente le consensus atteint par les membres à ce jour. Les juridictions ont des opinions divergentes sur un certain nombre de questions spécifiques. Ces divergences sont mentionnées dans les notes de bas de page. Bien que les opinions consensuelles concernent le texte de la MLC, ce consensus ne reflète pas nécessairement l'intention des juridictions de signer la MLC une fois qu'elle sera ouverte à la signature. Comme la MLC, le TFDE a également publié un exposé des motifs afin de clarifier la manière dont chaque disposition est censée s'appliquer. En outre, la MLC est accompagnée d'un accord sur l'application de la certitude pour le Montant A du Premier Pilier, qui contient des détails supplémentaires sur la façon dont les aspects du cadre de certitude fiscale du Montant A fonctionneront dans la pratique. Un document de synthèse supplémentaire fournit un bref résumé de la MLC, de sa présentation et d'autres questions sélectionnées. Une mise à jour de l'évaluation de l'impact économique du premier pilier a également été publiée, ainsi qu'un aperçu de cette évaluation. Cette étude d'impact économique montre une augmentation des recettes supplémentaires attendues au titre du Montant A par rapport aux estimations précédentes de l'OCDE. Alors que l'analyse précédente estimait les gains de recettes entre 5 et 12 milliards de dollars dans le scénario de base, les estimations révisées impliquent des gains de 17,4 à 31,7 milliards de dollars en 2021 ou dans une fourchette de 9,8 à 22,6 milliards de dollars en moyenne entre 2017 et 2021. En outre, la mise à jour de l'évaluation de l'impact économique note que le Montant A entraîne une réaffectation des droits d'imposition des centres d'investissement à

faible fiscalité vers les juridictions de marché. On estime qu'environ 70% de tous les droits d'imposition réattribués au titre du montant A proviennent des centres d'investissement.

Le 11 octobre 2023, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) a publié le « Manuel de mise en œuvre de l'impôt minimum ». Ce manuel donne un aperçu des principales dispositions de l'impôt minimum mondial et des considérations à prendre en compte par les responsables de la politique et de l'administration fiscales et les autres parties prenantes pour évaluer leurs options de mise en œuvre. Il se limite aux règles GloBE (Global Anti-Base Erosion) et ne traite pas de la règle STTR (Règle d'assujettissement à l'impôt). Divisé en deux chapitres, (i) aperçu de l'impôt minimum mondial et (ii) considérations relatives à la mise en œuvre, le manuel a été publié en réponse à la demande de la présidence indienne du G20 et a été élaboré pour leur réunion des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales en octobre 2023. Le manuel complète une variété d'autres ressources et programmes qui ont été développés pour aider les juridictions à mettre en œuvre les règles GloBE et pourrait faire l'objet de mises à jour occasionnelles.

Le 3 octobre 2023, l'OCDE a annoncé que le Cadre inclusif sur le BEPS avait conclu les négociations sur une MLC visant à faciliter la mise en œuvre de la règle de Pilier Deux soumise à l'impôt (STTR MLI). La STTR s'applique aux paiements intragroupes provenant de juridictions sources (c'est-à-dire la juridiction dans laquelle le revenu est généré) qui sont soumis à des taux d'imposition inférieurs à 9% dans la juridiction de résidence du bénéficiaire. La STTR attribue au pays de la source un droit d'imposition limité et conditionnel afin de garantir un niveau minimum d'imposition.

Contrairement à l'IML BEPS, l'IML STTR mettra en œuvre la STTR dans toutes les conventions couvertes et modifiera ces conventions en incluant des annexes contenant la STTR et les dispositions qui l'accompagnent. Les dispositions opérationnelles de l'IML STTR sont incluses dans cinq annexes. L'IML STTR entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Le Forum sur l'administration fiscale (FTA) a été créé en juillet 2002 par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE, dans le but de promouvoir le dialogue entre les administrations fiscales et d'identifier les bonnes pratiques en matière d'administration fiscale. Au moment de la réunion plénière, le FTA comptait 53 membres, et les dirigeants et représentants de 43 d'entre eux assistaient à la réunion. Des représentants des entreprises et de la profession ont assisté à une partie de l'évènement. L'énoncé des résultats de la réunion plénière 2023 du FTA, publié à l'issue de la réunion plénière, souligne les actions et les engagements convenus par le FTA dans trois domaines clés :

- Collaborer à des projets visant à utiliser les nouvelles technologies pour concrétiser la vision de la publication 2020 du FTA intitulée « Tax administration 3.0 : La transformation numérique de l'administration fiscale, en réduisant les lacunes fiscales et les charges liées à la conformité ;
- Travailler ensemble à la mise en œuvre cohérente et efficace de Pilier Deux et au renforcement de la coopération entre les administrations fiscales afin d'assurer la certitude de l'administration des règles fiscales minimales mondiales ; et

- Améliorer l'efficacité et la portée de ses efforts de renforcement des capacités au niveau mondial grâce à un partenariat plus étroit avec d'autres organisations internationales et régionales.

Transformation numérique de l'administration fiscale

Le FTA reconnaît que la transformation numérique de l'administration fiscale peut apporter des avantages économiques significatifs et réduire la charge de conformité qui pèse sur les contribuables. Selon la déclaration, cela pourrait générer plus de 130 milliards d'euros de recettes supplémentaires pour chaque augmentation d'un pour cent. Le FTA a convenu de collaborer avec des acteurs du monde des affaires et de l'enseignement sur une série de projets visant à :

- Permettre des processus fiscaux transfrontaliers numériques transparents, à la fois entre les administrations fiscales et avec des tiers, sur la base de l'interopérabilité de l'identité numérique ; et
- Développer un leadership intellectuel sur des questions communes afin de contribuer à la transformation numérique dans les domaines de l'identité numérique, de la stratégie numérique et de l'intelligence artificielle.

Le travail sur les projets commencera après l'approbation de la réunion du FTA à Singapour et les progrès seront discutés lors de la réunion plénière de 2024.

Mise en œuvre de la solution à deux piliers et certitude fiscale

Les membres du FTA ont discuté des effets et des opportunités liés à la mise en œuvre d'un impôt minimum mondial. Il avait déjà été convenu qu'une déclaration normalisée permettrait la collecte et l'échange d'informations sur Pilier Deux. Le FTA a

l'intention de publier un manuel sur les procédures d'accord mutuel multilatéral et les accords préalables en matière de prix de transfert au cours de l'année prochaine. La prochaine journée de la certitude fiscale du FTA se tiendra virtuellement le 14 novembre.

Renforcement des capacités fiscales

Le FTA a reconnu l'importance de s'assurer que toutes les administrations fiscales puissent bénéficier de son travail, et a mis en avant sa gamme de programmes de renforcement des capacités, y compris :

- Le lancement du Réseau de partage des connaissances (KSN) pour fournir un forum d'échange des connaissances entre les membres du FTA et le soutien à la mise en œuvre de Pilier Deux – près de 400 fonctionnaires de 98 juridictions participent déjà au KSN ;
- Piloter un nouveau programme d'inspecteurs des impôts sans frontières pour aider à la numérisation des administrations fiscales ;
- La promotion du modèle de maturité de la transformation numérique, maintenant complété par 58 administrations fiscales et l'inventaire des initiatives en matière de technologie fiscale ;
- Le développement continu d'outils pour soutenir le renforcement des capacités, tels que la plateforme de partage des connaissances pour les administrations fiscales ; et
- Un nouveau sous-groupe du réseau de renforcement des capacités du FTA, qui se concentre sur les programmes bilatéraux de renforcement des capacités à long-terme.

Le groupe plénier a également discuté des risques émergents auxquels sont confrontées les administrations fiscales et des questions liées au maintien et au

renforcement de la confiance, à la gestion de la dette fiscale, à l'aide au recouvrement de l'impôt, à la fraude fiscale, aux délits fiscaux et aux progrès en matière de sensibilisation à la transparence fiscale.

Projet futurs du FTA

Le FTA a convenu que les projets sur l'administration fiscale 3.0 devraient commencer en décembre 2023. La réunion plénière du FTA de 2024 se tiendra en Grèce.

L'OCDE publie les résultats du sixième examen par les pairs de l'Action 13 de BEPS sur la déclaration pays par pays.

Union européenne

Le 17 octobre 2023, les ministres des finances de l'UE se sont réunis à Luxembourg pour une réunion ECOFIN, au cours de laquelle les ministres ont adopté les conclusions sur les révisions de la liste de l'UE. Comme indiqué, le Conseil a adopté une annexe I révisée de la liste de l'UE en y ajoutant Antigua-et-Barbuda, Belize et les Seychelles. Selon le communiqué de presse du Conseil sur la liste révisée par l'UE, la raison pour laquelle ces trois juridictions sont incluses dans la liste est qu'elles ont été jugées défailtantes en ce qui concerne l'échange d'informations fiscales sur demande (critère 1.2). Le Conseil a également décidé de retirer trois juridictions (Iles Vierges Britanniques, Costa Rica et Iles Marshall) de l'annexe I :

- Les Iles Vierges Britanniques ont été retirées de la liste car elles ont modifié leur cadre relatif à l'échange de renseignements sur demande (critère 1.2) et seront réévaluées conformément à la norme de l'OCDE.
- Le Costa Rica a été retiré de la liste car il a modifié les aspects « dommageables » de son régime d'exonération des revenus de source étrangère (critère 2.1).

- Les Iles Marshall ont été retirées de la liste car elles ont fait des progrès significatifs dans l'application des exigences en matière de substance économique (critère 2.2).

L'annexe I révisée de la liste de l'UE comprend désormais 16 juridictions : Samoa américaines, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Belize, Fidji, Guam, Palau, Panama, Russie, Samoa, Seychelles, Trinité-et-Tobago, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges américaines et Vanuatu. Le Conseil a également modifié la liste des juridictions figurant à l'annexe II de la liste de l'UE, qui couvre les juridictions qui ont pris des engagements suffisants pour réformer leurs politiques fiscales, mais qui restent soumises à une surveillance étroite pendant qu'elles exécutent ces engagements. A la suite du respect des engagements pris, le Conseil a radié la Jordanie, le Qatar, Montserrat et la Thaïlande :

- La Jordanie et le Qatar ont respecté leurs engagements en modifiant un régime fiscal dommageable.
- Montserrat et la Thaïlande ont rempli tous leurs engagements en suspens relatifs à la déclarations pays par pays des impôts payés.

En conséquence, l'annexe II révisée comprend désormais 14 juridictions : Albanie, Arménie, Aruba, Botswana, Iles Vierges Britanniques, Costa Rica, Curaçao, Dominique, Eswatini, Hong Kong, Israël, Malaisie, Turquie et Vietnam.

Le Conseil continuera à réexaminer et à mettre à jour périodiquement la liste de l'UE, en tenant compte de l'évolution des délais impartis aux juridictions pour respecter leurs engagements et de l'évolution des critères d'inscription que l'UE utilise pour établir la liste de l'UE. Jusqu'en 2019, la liste de l'UE a été régulièrement mise à jour sans calendrier fixe afin de refléter les réformes entreprises

par les pays tiers. Toutefois, à partir de 2020, les Etats membres ont convenu que la liste de l'UE serait mise à jour au maximum deux fois par an afin de garantir (i) un processus d'inscription plus stable, (ii) la sécurité des entreprises et (iii) la possibilité pour les Etats membres d'appliquer efficacement des mesures défensives à l'encontre des juridictions inscrites sur la liste. En conséquence, la prochaine révision de la liste de l'UE est prévue pour février 2024.

Lors de la réunion ECOFIN du 17 octobre, les ministres des Finances ont également adopté officiellement la directive sur la coopération administrative mettant en œuvre les règles de l'OCDE sur la déclaration des cryptoactifs (DAC8). La DAC8 introduit des exigences de déclaration pour les cryptoactifs liés aux transactions de clients résidant dans l'UE. La DAC8 étend également le champ d'application de l'échange de décisions anticipées transfrontalières concernant les personnes physiques et a introduit la possibilité d'échanger des informations reçues dans le cadre de la DAC à des fins non fiscales. Les Etats membres ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour transposer les principales règles en droit national, et les nouvelles dispositions s'appliqueront généralement à partir du 1^{er} janvier 2026 (sauf exceptions).

ATAF

Le 4 octobre 2023, le Forum africain sur l'administration fiscale (ATAF) a publié une approche révisée de la législation relative à la taxe intérieure complémentaire minimale (DMTT). L'approche révisée propose trois modèles alternatifs différents, et un pays peut choisir celui qui s'aligne le mieux sur son cadre législatif. L'approche 1 consiste à incorporer les dispositions essentielles à la mise en œuvre d'une DMTT dans la législation primaire, adoptée par le biais du processus parlementaire. Les

réglementations complémentaires détaillées, y compris les dispositions de calcul et les définitions relatives au DMTT, sont déléguées au ministre compétent. Cette approche rationalise la législation primaire, rendant le processus parlementaire plus efficace, puisque la plupart des détails sont traités par des règlements. L'approche 2 adopte un « modèle de référence », incorporant les règles GloBE par référence avec les modifications nécessaires pour s'adapter au contexte du DMTT. Cela permet d'assurer une cohérence maximale avec les règles GloBE et de maintenir la concision des règles nationales. L'approche 3 implique une version détaillée du DMTT basée sur les règles GloBE, avec toutes les règles contenues dans la législation primaire promulguée par le biais du processus parlementaire. Cette approche permet un contrôle parlementaire approfondi. Ces approches suggérées comprennent des éléments des orientations administratives de Pilier Deux publiées en février et en juillet 2023. Au fur et à mesure que les discussions se poursuivent dans le Cadre inclusif, des dispositions supplémentaires pourront être ajoutées aux approches suggérées.

IASB

L'International Accounting Standards Board (IASB) a modifié la norme comptable des normes internationales d'information financière (IFRS) pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre de Pilier Deux. La norme pour les PME a été modifiée parce que le chapitre 29 (impôt sur le résultat) est basé sur l'IAS 12 (impôt sur le résultat), qui a été récemment modifiée à la lumière de Pilier Deux. En alignant le chapitre 29 et l'IAS 12, l'IASB entend éviter diverses interprétations du chapitre 29. En conséquence, les amendements à la norme pour les PME incluent une exemption temporaire pour la comptabilisation et les informations à fournir sur les impôts différés

en vertu des règles de Pilier Deux. L'IASB a également décidé de ne pas introduire de nouvelles obligations d'information pour les PME pendant les périodes où la législation de Pilier Deux a été promulguée ou pratiquement promulguée, mais n'est pas encore en vigueur.

Autriche

Le 3 octobre 2023, le ministère autrichien des Finances a publié, pour consultation publique, un projet de loi sur la mise en œuvre de Pilier Deux dans le droit national. Le projet de législation est généralement aligné sur la directive de l'UE relative à l'imposition minimale. Il prévoit notamment une règle d'inclusion des revenus (IIR) et une taxe nationale complémentaire qualifiée (QDMTT) applicables à partir du 31 décembre 2023, ainsi qu'une règle sur les bénéfices sous-imposés (UTPR) applicable à partir du 31 décembre 2024. En outre, le projet de législation incorpore un safe harbor transitoire pour la déclaration pays par pays (CbCR) conformément aux orientations de l'OCDE et inclut des éléments des orientations administratives de l'OCDE publiées en février et juillet 2023. Le projet de législation aborde également les questions relatives à l'administration et aux déclarations d'informations de GloBE. La période de consultation sera ouverte jusqu'au 20 octobre 2023.

Brésil

L'Instruction normative (IN) confirme l'application des règles de prix de transfert aux transactions avec des parties liées à l'étranger, aux paradis fiscaux et aux régimes fiscaux privilégiés. Conformément aux dispositions de la loi 14.596, l'IN ratifie que les principes directeurs de l'OCDE, « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2022 », serviront de

source secondaire pour l'application des règles locales en matière de prix de transfert et pourront être utilisés par les contribuables comme référence pour l'application du principe de pleine concurrence, en particulier pour les questions qui ne sont pas encore réglementées par l'IN. Les lignes directrices de l'OCDE serviront de source secondaire pour autant qu'elles soient approuvées par le Département Spécial des Recettes Fédérales du Brésil (RFB) et qu'elles ne soient pas contraires à la loi 14.596 ou à tout autre acte normatif émis par le RFB.

Principaux thèmes abordés dans l'IN

L'IN aborde des questions importantes, notamment en prenant les mesures suivantes :

- Il établit des mesures de simplification (safe harbors) pour les services à faible valeur ajoutée d'au moins 5% (entité brésilienne exportant des services) et jusqu'à 5% (entité brésilienne important des services) ;
- Précise que les contribuables brésiliens doivent préparer un Master File et un Local File, en plus de la déclaration pays par pays que le Brésil a déjà adopté dans le cadre de l'IN 1.681/2016 ;
- Les documents doivent être préparés et déposés sur le portail « E-CAC » du RFB dans les trois mois suivant la date limite de dépôt des déclarations fiscales. Pour les exercices 2024 et 2023, la date limite pour le Master File et le Local File sera le dernier jour ouvrable de l'année suivante :
 - Plus de 500 millions de réaux – nécessite une documentation détaillée ;
 - Entre 15 et 500 millions de réaux – documentation standard ; et
 - Moins de 15 millions de réaux – exemption de la préparation du Local File et du Master File.
- Etablit que les amendes pour non-respect des exigences en matière de documentation peuvent aller jusqu'à 5 millions de réaux ; et
- Prévoit que l'adoption anticipée des dispositions du nouveau système des prix de transfert pour l'exercice 2023 peut être définie par le contribuable brésilien entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023 et que le choix doit être fait par le biais du portail E-CAC.

Prochaines étapes

La publication de l'IN 2.161/23 traitant de la mise en œuvre du nouveau système brésilien des prix de transfert représente une autre étape importante vers l'adoption du principe de pleine concurrence. En outre, le FRB publiera probablement d'autres instructions normatives traitant d'autres sujets non inclus dans cette IN, tels que les produits de base, les biens incorporels, les opérations financières, les accords de contribution aux coûts, les restructurations d'entreprises, etc. Il est important de noter que le Brésil est le premier pays doté d'une économie importante à modifier complètement ses règles en matière de prix de transfert afin de se conformer au principe de pleine concurrence. Les changements qui en résultent rendent encore plus complexe la mise en œuvre du nouveau système de prix de transfert. Il est donc essentiel que les groupes multinationaux évaluent en profondeur les effets potentiels de ce nouvel environnement commercial au Brésil avant de définir la stratégie qu'ils ont l'intention d'adopter à l'avenir.

Bulgarie

Le ministre bulgare des Finances a publié, pour consultation publique, un projet de

législation sur la mise en œuvre de Pilier Deux dans le droit national. Le projet de législation est généralement aligné sur la directive de l'UE sur l'imposition minimale. Ce projet de législation comprend un IIR et un QDMTT applicables à partir du 31 décembre 2023. Le projet de législation comprend également un UTPR applicable à partir du 31 décembre 2024. En outre, le projet de législation incorpore un safe harbor CbCR transitoire conformément aux orientations de l'OCDE. La période de consultation sera ouverte jusqu'au 26 octobre 2023.

Chypre

Les autorités fiscales chypriotes publient une note de clarification concernant l'accord bilatéral avec les Etats-Unis.

Egypte

Les Autorités fiscales égyptiennes ont publié les Instructions explicatives sur les prix de transfert n° 78 de 2023 (Instructions). Les instructions clarifient les dispositions relatives aux prix de transfert de la loi sur les procédures fiscales unifiées n° 206 de 2020 (UTPL) et visent à répondre à plusieurs questions courantes sur les prix de transfert. Entre autres, les instructions précisent que si le contribuable révisé ou modifie la déclaration d'impôt sur le revenu des sociétés (CITR) dans les 30 jours suivant le dépôt de l'original, le délai de soumission du Local File commencera à partir de la date de soumission de la CITR révisée/modifiée. En ce qui concerne le Master File, les instructions précisent que si l'entité mère ultime (UPE) du groupe est enregistrée dans une zone franche égyptienne, toutes les autres entités du groupe doivent créer le Master File, à l'exception de celles qui sont enregistrées dans la zone franche égyptienne.

France

Dans le cadre des discussions autour de l'adoption de la loi de finances pour 2024, un amendement déposé le 17 octobre 2023 propose de modifier le calendrier d'entrée en vigueur de la réforme française de la facturation électronique comme suit :

- L'obligation d'émettre des factures au format électronique (e-facturation) et l'obligation de transmettre les données de facturation et certaines données de paiement (e-déclaration) s'appliqueraient :
 - A partir du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille moyenne (au lieu du 1^{er} juillet 2024 et du 1^{er} janvier 2024, respectivement, selon le calendrier initial) ; et
 - A partir du 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) (au lieu du 1^{er} janvier 2026).
- L'obligation de recevoir les factures au format électronique via la plateforme de l'Etat (PPF pour Portail Public de Facturation) s'appliquerait à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, à partir du 1^{er} septembre 2026 (au lieu du 1^{er} juillet 2024).

Chacune de ces dates pourrait être reportée de trois mois maximum si l'administration fiscale l'estime nécessaire à la bonne mise en œuvre de la réforme. En outre, à partir de 2025, l'administration fiscale française devrait offrir la possibilité de tester le PPF, en permettant l'échange de factures électroniques (e-facturation) ou le dépôt de dossiers d'e-déclaration. Il convient de noter que, malgré les demandes de certains opérateurs économiques, le nouveau calendrier ne prévoit pas d'entrée en vigueur séparée pour l'obligation de facturation

électronique (ventes domestiques d'entreprise à entreprise (B2B)) ou les obligations de déclaration électronique (opérations internationales, ventes d'entreprise à consommateur (B2C)). Enfin, selon l'amendement, ce nouveau calendrier est subordonné à la prolongation de la dérogation accordée à la France par la Commission européenne, qui doit expirer le 31 décembre 2026. La Commission examinera cette demande à la lumière de la proposition de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la directive sur l'ère numérique (VIDA) du 8 décembre 2022, qui vise à mettre en œuvre des obligations de facturation et de déclaration électroniques au niveau de l'Union européenne. Il faudra cependant attendre l'adoption définitive de la loi de finances 2024 fin décembre pour confirmer ce nouveau calendrier et les décrets d'application, attendus début 2024, pour savoir si les dates d'entrée en vigueur des nouveaux devis factures obligatoires et de l'obligation de certification des plateformes privées (PDP pour Plateformes de Dématérialisation Partenaires), sont également repoussées.

Le gouvernement français a présenté le projet de loi de finances pour 2024, qui comprend le projet de législation sur la mise en œuvre de Pilier Deux dans le droit national. Le projet de législation est généralement aligné sur la directive de l'UE sur l'imposition minimale. Ce projet de législation comprend un IIR et un QDMTT applicables aux exercices fiscaux ouverts à compter du 31 décembre 2023. Le projet de législation comprend également un UTPR applicable aux exercices fiscaux commençant le 31 décembre 2024 ou après cette date. En outre, le projet de loi incorpore un safe harbor CbCR transitoire conforme aux orientations de l'OCDE. Le Parlement français discutera et amendera potentiellement le projet de loi au cours des

prochaines semaines et votera sur la version finale avant la fin du mois de décembre 2023.

Japon

L'Agence nationale japonaise des impôts (NTA) a publié des orientations interprétatives relatives aux réglementations de Pilier Deux introduites dans le droit national. Ces orientations interprétatives comprennent des explications sur l'exclusion de minimis et le safe harbor transitoire du CbCR.

Maurice

Le ministre mauricien des Finances publie de nouvelles réglementations sur la facturation électronique.

Moldavie

Le 5 octobre 2023, le ministère des Finances a lancé une consultation publique sur le projet de normes d'application (instructions) de la nouvelle législation sur les prix de transfert qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. L'application des règles de prix de transfert sera obligatoire pour les entreprises réalisant des transactions avec des parties liées dont la valeur annuelle globale des transactions est égale ou supérieure à 20 millions de lei moldaves. Pour les entreprises en dessous de ce seuil, les règles de prix de transfert seront appliquées à la demande du service fiscal de l'État, dans le cadre d'un contrôle fiscal. Le projet propose également les méthodes de prix de transfert à utiliser, y compris toutes les méthodes reconnues dans les lignes directrices de l'OCDE en matière de prix de transfert.

Le gouvernement de la Moldavie a soumis au Parlement un projet de loi mettant en œuvre les règles publiques du CbCR. Le projet de loi suit en partie la directive de l'UE sur les règles publiques en matière de responsabilité des entreprises et exige des entités présentes en Moldavie (qui répondent à certains critères) qu'elles publient les impôts

sur le revenu payés et d'autres informations liées à la fiscalité. Si elles sont adoptées, les règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Norvège

Le 6 octobre 2023, le gouvernement norvégien a publié sa proposition de budget fiscal pour 2024 et une proposition visant à introduire une taxe sur la rente des ressources pour l'énergie éolienne terrestre. Le budget va maintenant être examiné par le Parlement norvégien et, sous réserve d'éventuels changements, il devrait être approuvé en décembre 2023. Il est proposé que l'impôt sur le revenu des ressources pour l'énergie éolienne terrestre soit introduit à partir de l'année fiscale 2024, mais avec des dispositions transitoires pour les parcs éoliens existants. Il est proposé d'étendre les obligations fiscales norvégiennes des personnes physiques et morales étrangères lorsqu'elles prennent part à certaines activités sur le plateau continental norvégien et dans les zones de 200 milles nautiques. Il est suggéré que les nouvelles règles soient effectives à partir du 1^{er} janvier 2024. En outre, la proposition de budget comprend une disposition qui ajouterait une exonération fiscale en cas de fusion transfrontalière de fonds communs de placement qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). En outre, certains ajustements aux règles de limitation des taux d'intérêt sont proposés pour éviter une planification fiscale « indésirable ». On s'attendait à ce que le budget contienne des propositions pour la mise en œuvre des règles du Cadre inclusif de l'OCDE sur l'imposition minimale globale pour les grands groupes (Pilier Deux). Une proposition visant à introduire ces règles dans la législation norvégienne a été soumise à consultation en juin de cette année, avec une période de consultation raccourcie de deux mois. Il semble que le calendrier initial était peut-être

trop ambitieux ; le gouvernement a annoncé son intention de présenter une proposition plus tard cet automne. Bien que le calendrier prévu pour l'introduction des règles relatives à l'imposition minimale mondiale soit quelque peu retardé, il est toujours prévu que ces règles prennent effet en Norvège à partir de 2024 inclus.

Portugal

Le Portugal adopte une législation introduisant la déclaration publique pays par pays pour les entreprises multinationales.

Roumanie

Le 4 octobre 2023, le ministère roumain des Finances publiques a publié, pour consultation publique, un projet de législation sur la mise en œuvre de Pilier Deux dans le droit national. Le projet de législation est généralement aligné sur la directive de l'UE sur l'imposition minimale. Il prévoit notamment un IIR et un QDMTT applicables à partir du 31 décembre 2023, ainsi qu'un UTPR applicable à partir du 31 décembre 2024. En outre, le projet de législation incorpore le safe harbor transitoire CbCR conformément aux orientations de l'OCDE. La période de consultation sera ouverte jusqu'au 14 octobre 2023.

Royaume-Uni

Le gouvernement britannique a publié, pour consultation publique, un projet de législation supplémentaire, avec de nouveaux amendements sur les règles de Pilier Deux britannique. Le projet de législation reflète les observations des parties prenantes concernant la législation obtenues au cours du processus de consultation. Il comprend des mises à jour du projet de législation publié en juillet 2023 à la suite des orientations administratives publiées par l'OCDE. Le Ministère du revenu et des douanes de Sa Majesté (HMRC) a publié un projet de législation qui comprend une

approche proposée pour adopter les sphères de sécurité transitoires UTPR et permanentes QDMTT, ainsi qu'un certain nombre de mises à jour de la législation IIR et QDMTT déjà promulguée, incluse dans le Finance (n° 2) Act 2023. La période de consultation sera ouverte jusqu'au 25 octobre 2023.

Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.barat@avocats-mazars.com

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.lubczinski@avocats-mazars.com

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr

Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.